

Québec, le 16 juin 2009

Objet : Cotisations syndicales remboursées –
Changement d'affiliation
N/Réf. : 09-006409-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez adressée en date du ***** et qui concerne le traitement fiscal applicable aux sommes versées par un syndicat à ses membres. Plus précisément, le versement des sommes par le syndicat a lieu dans le contexte d'un changement d'affiliation.

Les faits se résument de la façon suivante :

Un syndicat a amassé au cours des ans des sommes importantes en raison des cotisations syndicales payées par ses membres. Par suite d'un changement d'affiliation syndicale, ce syndicat voudrait rembourser en espèces ces sommes accumulées et « perçues en trop » auprès de ses membres. L'ancienneté du membre est prise en compte dans la détermination du montant à rembourser à chacun des membres.

Questions

Comme les sommes versées aux membres du syndicat correspondent à des remboursements de sommes qu'ils ont préalablement déduites dans le calcul de l'impôt à payer, vous nous demandez :

- ce que le syndicat doit faire pour s'assurer qu'il s'acquitte intégralement de ses responsabilités fiscales concernant la production des déclarations de renseignements;
- quelles sont les responsabilités fiscales du syndicat envers l'employé (membre du syndicat), envers l'employeur du membre et envers le ministère du Revenu.

- 2 -

Opinion

D'après les faits que vous nous avez soumis, nous sommes d'avis que les montants qui seront versés sont de nature capitale et non d'un revenu. Nous considérons que chaque membre a disposé d'un bien, représenté par ses droits de bénéficiaire de la distribution des biens du syndicat. Le montant reçu par chacun des membres constitue un paiement à titre de capital représentant le produit de l'aliénation de ses droits de bénéficiaire.

Toutefois, il pourrait également être possible qu'une partie du versement représente un remboursement; ce serait le cas dans la mesure où des cotisations syndicales ont été payées dans l'année de la distribution, à l'ancien syndicat. Le montant admissible au crédit d'impôt pour cotisations syndicales ou professionnelles pour l'année en question devrait alors être réduit jusqu'à concurrence du montant total des cotisations payées à l'ancien syndicat dans cette année. Dans ce cas, l'excédent reçu représenterait le produit d'aliénation des droits de bénéficiaire du membre.

Le prix de base rajusté du droit, quant à lui, est égal à la contribution initiale versée à titre de frais d'adhésion au syndicat, le cas échéant. Il s'agit d'un montant minime.

En réponse aux questions, aucune retenue à la source et aucun relevé n'est requis de la part du syndicat en raison de cette distribution. Le membre devra déclarer un gain en capital imposable lors de la production de sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle il recevra les sommes du syndicat.

Veilles agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers